

Certification des petits producteurs indépendants d'alcools et boissons alcooliques

Mentions à porter sur le titre de mouvement

Document administratif électronique (DAE) pour les produits circulant en suspension d'accise

Conformément au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n°684-2009 du 24 juillet 2009 relatif au document administratif électronique (DAE), les informations suivantes doivent obligatoirement figurer sur le DAE :

Cases du DAE	Mentions à reporter
Case 17 l	La formule : "Le produit décrit a été produit par...", suivi de la mention correspondant à la catégorie du produit : <ul style="list-style-type: none">– "une petite brasserie indépendante certifiée";– "un petit producteur indépendant certifié de vin";– "un petit producteur indépendant certifié de boissons fermentées autres que vin et bière";– "un petit producteur indépendant certifié de produits intermédiaires";– "un petit producteur indépendant certifié d'alcool éthylique".
Case 17 n	<i>La mention de la production annuelle du petit producteur pour la ou les catégorie(s) de produit(s) concerné(s) est <u>facultative</u>.</i> <i>Lorsque l'indication de la production annuelle est impérativement requise par un autre État-membre, elle doit être exprimée en hectolitres, sauf pour l'alcool éthylique qui doit être exprimé en hectolitres d'alcool pur.</i>
Case 18 e	Le code document « 19 ».
Case 18 f	Les 14 caractères alphanumériques du numéro de série du certificat.